

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

swissjobs.fr

Demande n° FR-2025-04456



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur X.

Le Titulaire du nom de domaine : La société HSTORE.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : swissjobs.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 mai 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 20 mai 2026

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 03 juillet 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 31 juillet 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé Marine CHANTREAU, Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 02 septembre 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <swissjobs.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux

bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Procédure SYRELI : Demande de transmission du nom de domaine SWISSJOBS.FR

I / Nom de domaine concerné :

swissjobs.fr

A/ Requérant :

Nom : Monsieur X.

Adresse : [anonymisation]

RCS / N° SIREN : [anonymisation]

Forme juridique : Affaire personnelle commerçant

Activité principale déclarée : Télémarketing et conseils pour les frontaliers français en Suisse
Code APE : 8220Z (Activités de centres d'appels, conseils pour les frontaliers français en suisse) cf

Annexe 1 et 1 Bis

Plus en cours de modification vers Web Agency cf Annexe 1 Ter

Email : [anonymisation]

Tel : [anonymisation]

B/ Marque invoquée :

Nom : SWISS JOBS, L'EMPLOI EN SUISSE, À PORTÉE DE CLIC ! cf Annexe 2

Numéro INPI : 5125055 cf Annexe 2 Ter

Date de dépôt : 26/02/2025 cf Annexe 2 Ter

Classes protégées : 16, 35, 38, 41, 42 cf Annexe 2 Bis

C/ Nom du titulaire actuel du domaine :

Société : H-STORE cf Annexe 3

RCS : Annecy B 892 853 292

Adresse : Impasse De La Ravoire, 74330 Epagny Metz-Tessy, France

Code APE : 4637Z (Commerce de gros de café, thé, cacao et épices et de cbd) cf Annexe 3 Ter

Dirigeant : [anonymisation] cf Annexe 3 Bis

Objet de la demande :

Demande motivée de transmission du nom de domaine swissjobs.fr au profit du requérant, fondée sur l'atteinte manifeste aux droits antérieurs (marque déposée), l'absence d'intérêt légitime du titulaire et la mauvaise foi caractérisée, conformément aux articles L.45-2 et L.45-6 du Code des postes et communications électroniques.

Pièces jointes et annexes principales :

- Dépôt INPI (fiches détaillées, visuel, classes, logo)
- Extraits Kbis du requérant
- Extraits Kbis de H-STORE
- WHOIS complet du domaine swissjobs.fr

- Captures du site litigieux (menu avec preuve manifeste d'utilisation de la classe 35 ainsi que le nom de la marque SWISS JOBS)
- Signalements réseaux sociaux et confirmations Meta de suppression des comptes.
- Preuves techniques du domaine swiss-jobs.fr (OVH) et my-swiss-jobs.ch
- Échanges et mises en demeure ainsi qu'un avertissement par mail.

Date d'envoi du mémoire complémentaire :

Valsershône, le jeudi 17/07/2025

Contact officiel :

Email : [anonymisation]

Tel : [anonymisation]

Table des matières

1 Contexte général et historique

1-1 Présentation du profil du requérant

1-1 bis Parcours professionnel en Suisse

1-1 ter Historique et constat du marché frontalier

1.2 Historique de la marque SWISS JOBS

1.3 Activité réelle et cohérence

1-3 bis Structuration bi-plateforme et respect des spécificités suisses

2 Preuves techniques et documentaires

2.1 Article L.45-2 et L.45-6 du Code des postes et communications électroniques

- **Atteinte à un droit antérieur**
- **Absence d'intérêt légitime du titulaire**
- **Usage de mauvaise foi**
- **Base juridique de la transmission**
 - 2.1 bis Fondements juridiques complémentaires (articles de loi)**
 - 2.2 Droit antérieur du requérant (marque INPI n°5125055)**
 - 2.3 Absence d'intérêt légitime du titulaire**
- **Aucune cohérence avec le secteur RH ou numérique**
- **Absence d'antériorité d'usage**
- **Comportements contradictoires et opportunistes**
- **Absence totale de justification**
- 2.4 Mauvaise foi manifeste du titulaire**
 - **Enregistrement postérieur à la marque**
 - **Usage détourné et reproduction du concept**
 - **Multiplication d'initiatives frauduleuses**
 - **Pression psychologique, menaces et incohérences**
 - **Maintien volontaire de l'exploitation malgré mise en demeure**
 - **Aucun lien économique réel avec la Suisse**
 - **Absence totale de justification légale**
- **Mauvaise foi manifeste du titulaire après observation du site swissjobs.fr**
- 2-4 bis Intentions de nuire et mesures de protection anticipées**
- 2-4 ter Engagement sur la durée et preuves d'un projet pérenne**

3 Conclusion et synthèse

3.1 Récapitulatif des éléments de la demande

3.1 bis Incohérences déclaratives et fausse crédibilité économique

3.2 Demandes formelles

3.3 Réserves et indications complémentaires

3.3 bis Déclaration de principe et volonté de règlement amiable

3.4 Synthèse finale

3.4 bis Conclusion sur la demande

4 liste des annexes

Annexe 1, 1bis, 1 ter : Captures Autoentreprise du requérant [anonymisation] avec mention « conseil aux frontaliers Français en Suisse et Changement code Ape en webagency.

Annexe 2, 2 bis , 2 bis suite, 2 ter : Captures d'écrans sur le logo et dépôt de la marque SWISS JOBS « l'emploi en Suisse, à portée de clic ! » qui m'appartient en date du mois de février 2025.

Annexe 3, 3 bis , 3 ter : capture écran sur le statut du propriétaire de swissjobs.fr prouvant l'incompatibilité et l'incohérence manifeste entre H-store entreprise de cbd et swissjobs.fr

Annexe 4 , 4 bis : noms de domaine swiss-jobs.fr acquit en date du mois de février 2025

Annexe 5 : Mail en pdf du signalement et de la suppression du compte de swissjobs.fr sur le réseau social de facebook.

Annexe 6 : Mail en pdf du signalement et de la suppression du compte de swissjobs.fr sur le réseau social de Instagram.

Annexe 6 bis : Mail en pdf du signalement du compte de swissjobs.fr sur le réseau social de linkedin.

Annexe 7 :Whois screenshot en pdf de swissjobs.fr en date du 20-5-2025 pris par h-store chez ionos.

Annexe 8 :Menu du site qui plagie ma marque et mon concept Swissjobs.fr avec recrutement et candidats.

Annexe 8 bis Preuves d'usage swiss-jobs.fr et my-swiss-jobs.ch

annexe 9 : Preuve recommandé et accusé de réception

Annexe 9 :bis mise en demeure 7-7-2025 hstore vs swiss jobs

Annexe 9 : Ter Mail avertissement et réponse

Annexe 10 : détails du site swissjobs.fr

Annexe X Attestation employeur internationale - Lettre licenciement

Annexe X bis Certificat de travail suisse

Annexe Y Déclaration de domiciliation IPI

5. Sources, références officielles et références professionnelles

Afin d'appuyer et de contextualiser l'ensemble des éléments présentés, les sources et références suivantes ont été utilisées :

- Base de données officielle de l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle) pour la marque SWISS JOBS, L'EMPLOI EN SUISSE, A PORTÉE DE CLIC !.
- Base WHOIS officielle pour la vérification des noms de domaine (AFNIC pour .fr, ICANN pour .com et EURid pour .eu). et whois godaddy.
- Site officiel de l'EUIPO (Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle) pour la recherche d'antériorité en extension européenne.
- Références légales issues du Code de la propriété intellectuelle (CPI) et du Code des postes et des communications électroniques (CPCE).
- Données et règles officielles publiées par l'AFNIC, organisme en charge de la gestion des noms de domaine en .fr.
- Références professionnelles personnelles : expériences en Suisse (certificats de travail, recommandations), éléments de parcours managérial.
- Documents internes et pièces personnelles (mises en demeure, email, captures d'écrans). Site swissjobs.fr
- Site Societe.com
- Réseaux sociaux Instagram, Facebook, LinkedIn
- Ovh, ionos.
- Ma fiduciaire suisse
- Mes anciens supérieur en suisse pour mes références de travail.
- Code du Commerce, Civile et Pénal.

- Le site de CBD H-Store de [anonymisation]
-

1 Contexte général et historique

1-1 Présentation du profil du requérant

Je suis un entrepreneur en AE avec un intitulé de conseil pour les frontaliers Français en Suisse, fort d'une expérience de plus de 10 années en tant que frontalier, ayant exercé des fonctions de direction et de management commercial dans plusieurs secteurs stratégiques en Suisse, notamment : [anonymisation].

D'un niveau Master 1 en école de commerce international, j'ai développé au fil de mon parcours une expertise approfondie du marché suisse, de ses spécificités culturelles et réglementaires, ainsi qu'une compréhension fine des enjeux rencontrés par les travailleurs frontaliers français.

Fort de ces expériences, j'ai cultivé une approche basée sur :

- La rigueur,
- L'anticipation stratégique,
- L'adaptation constante aux réalités locales,
- Et l'exigence de qualité et de transparence.

Ces valeurs m'ont naturellement conduit à imaginer et structurer le projet SWISS JOBS une solution innovante et ciblée, conçue comme un véritable pont entre la France et la Suisse, pour accompagner les candidats français et répondre aux attentes élevées des employeurs suisses. (Annexe 8 bis Preuves d'usage swissjobs.fr et my-swiss-jobs.ch)

1-1 bis Parcours professionnel en Suisse

Dans le prolongement de mon activité en France, j'ai exercé plusieurs années en Suisse [anonymisation]. Ces expériences m'ont permis de :

- Développer une connaissance approfondie du marché suisse, de ses attentes spécifiques en matière de recrutement, d'intégration et de gestion des ressources humaines.
- Travailler directement avec les entreprises suisses et les collaborateurs frontaliers, ce qui m'a permis de comprendre en profondeur leurs besoins réels et les difficultés rencontrées par les profils français.
- M'imprégner de la mentalité professionnelle helvétique, qui valorise la précision, la fiabilité, la discrétion et l'adaptabilité.

Fort de plus de 10 années en tant que frontalier, j'ai pu observer les enjeux quotidiens auxquels sont confrontés les travailleurs transfrontaliers et les employeurs suisses.

Cette immersion réelle et continue a directement inspiré la création du projet SWISS JOBS conçu comme une réponse concrète et adaptée à ces besoins.

Ainsi, mon projet n'est pas le fruit d'une opportunité commerciale ponctuelle, mais bien l'aboutissement d'un parcours professionnel riche et stratégique, fondé sur une expertise éprouvée et une compréhension fine du marché helvétique. (cf Annexe X ,X bis et Y)

1-1 ter Historique et constat du marché frontalier

Lors de mes expériences professionnelles en Suisse, j'ai constaté une inadéquation croissante entre les profils français et les attentes réelles des recruteurs suisses.

Cette inadéquation s'explique notamment par :

- Une méconnaissance des codes et exigences du marché suisse, tant sur le plan technique que relationnel.

- Une préparation insuffisante des candidats français aux spécificités helvétiques (rigueur, précision, mentalité collective, importance du réseau, etc.).
- Une absence de passerelle pédagogique et structurée permettant aux frontaliers de mieux comprendre et s'adapter aux réalités économiques et culturelles suisses.

Il faut également souligner que les lois suisses et les services RH helvétiques appliquent une sélection des profils de manière drastique et élitiste, avec des critères de rigueur, d'efficacité et de fiabilité nettement supérieurs à ceux généralement observés dans la culture RH française.

Le processus de sélection en Suisse, plus méthodique, plus transparent mais aussi plus exigeant, représente un véritable défi pour de nombreux candidats français non préparés.

Aujourd'hui, environ 200 000 Français travaillent en Suisse, un chiffre en constante augmentation.

Selon les projections, ce nombre pourrait atteindre 350 000 travailleurs frontaliers d'ici 2040, soulignant l'importance stratégique d'accompagner cette dynamique par une meilleure préparation, une sélection fine et un accompagnement individualisé.

Ce constat m'a conduit à identifier un besoin croissant de pédagogie et de médiation entre les deux parties :

- Côté candidats : besoin d'un accompagnement structuré pour se préparer, valoriser leurs compétences et comprendre la culture d'entreprise suisse.
- Côté entreprises suisses : besoin d'accéder à des profils réellement adaptés, fiables et conformes à leurs standards élevés.

Ce double besoin est à l'origine même de la création du projet SWISS JOBS conçu comme un véritable pont entre les candidats français et le marché helvétique, favorisant la réussite individuelle et la satisfaction des employeurs. (Annexe 8 bis Preuves d'usage swiss-jobs.fr et my-swiss-jobs.ch)

1.2 Historique de la marque SWISS JOBS

La marque « SWISS JOBS » a été déposée auprès de l'INPI le 26/02/2025 sous le numéro 5125055. (Cf Annexe 2, 2 bis, 2 ter)

Elle comprend :

- La dénomination principale "SWISS JOBS",
- Un logo figuratif associé (cf. pièces annexées).

La protection de cette marque s'étend aux classes suivantes :

- Classe 16 : Supports imprimés, brochures, papeterie.
- Classe 35 : Publicité, gestion commerciale, services RH, recrutement.
- Classe 38 : Télécommunications, services en ligne.
- Classe 41 : Formation, accompagnement, coaching.
- Classe 42 : Développement et gestion de plateformes numériques.

Ce dépôt vise à protéger l'ensemble des services liés au recrutement transfrontalier et à l'accompagnement des frontaliers, en cohérence directe avec l'activité déclarée du requérant.

1.3 Activité réelle et cohérence

Le requérant, Monsieur X., exerce une activité déclarée sous la forme d'une affaire personnelle commerçant, immatriculée au [anonymisation].

Son activité principale est déclarée comme « Télémarketing et conseils pour les frontaliers

français en Suisse» (Code APE 8220Z), en cours d'évolution vers des activités digitales (web agency). Cf Annexe 1, 1 bis et 1 Ter

Cette activité comprend notamment :

- L'information et l'accompagnement des frontaliers français dans leurs démarches administratives, sociales et professionnelles en Suisse.
- La mise en relation entre les candidats et les entreprises suisses, favorisant le recrutement transfrontalier.
- Le développement et la gestion d'une plateforme numérique dédiée à l'emploi en Suisse (cf. preuves techniques et site swiss-jobs.fr Annexe 4 pdf).

Afin de renforcer son ancrage économique et juridique en Suisse, le requérant dispose également d'une domiciliation officielle auprès d'une fiduciaire à Genève, utilisée notamment dans le cadre des démarches auprès de l'IPI (Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle).

Cette domiciliation témoigne de son sérieux, de son implantation transfrontalière et de sa volonté de développer des partenariats RH solides et durables en Suisse.

Le requérant est également propriétaire du nom de domaine swiss-jobs.fr, activement configuré et techniquement protégé (cf. preuve OVH Annexe 4 pdf).

Enfin, j'ai procédé à des signalements officiels sur les réseaux sociaux afin de protéger son identité numérique et sa marque (cf. annexes 5,6).

Ces éléments confirment un usage sérieux et préparatoire, parfaitement cohérent avec l'activité commerciale et l'ambition de développement en Suisse.

1-3 bis Structuration bi-plateforme et respect des spécificités suisses

Il convient également de préciser que le site swiss-jobs.fr est spécifiquement dédié aux candidats français, dans le but de leur fournir une première orientation adaptée, pédagogique et ciblée, facilitant leur préparation au marché suisse.

Ce site constitue un premier niveau d'information et d'accompagnement, mettant en avant les exigences, la culture professionnelle et les attentes spécifiques des employeurs suisses.

Les candidats intéressés sont ensuite redirigés vers le site my-swiss-jobs.ch, conçu et dédié exclusivement aux ressources humaines et aux employeurs suisses, afin d'assurer :

- Une cohérence maximale entre l'offre et la demande.
- Un respect des usages et des exigences légales suisses, notamment en matière de communication BtoB et de conformité.
- Une séparation claire et transparente des publics (français et suisses), gage de professionnalisme et de crédibilité.

Cette structuration bi-plateforme témoigne d'une stratégie mûrement réfléchie, démontrant la volonté du requérant de créer un véritable pont sécurisé et conforme entre les candidats français et le marché helvétique, et non un simple site opportuniste ou généraliste. (Annexe 8 bis Preuves d'usage swiss-jobs.fr et myswiss-jobs.ch)

J'ai également exercé mon droit d'usage sur les réseaux sociaux Facebook et Instagram après avoir signalé la violation manifeste de mon concept et de ma marque (cf Annexe 5, 6)

J'ai aussi signalé l'infraction sur LinkedIn, je suis en attente de réponse de leur avis, je précise avoir plus de 19K followers sur le segment du conseils sur le marché de l'emploi Suisse. C'est un travail depuis plus de 7 ans à titre privé. J'ai donc mis à jour mon profil pour communiquer sur ma marque et mon site swiss-jobs.fr. (cf Annexe 6 bis)

2 Preuves techniques et documentaires

2.1 Article L.45-2 et L.45-6 du Code des postes et communications électroniques

Le fondement principal de la présente demande repose sur l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques, qui prévoit qu'un nom de domaine peut être transmis ou supprimé lorsqu'il :

« Porte atteinte à des droits antérieurs, notamment une marque enregistrée, une dénomination ou un nom commercial protégé, ou lorsqu'il a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi. »

En l'espèce, toutes les conditions sont réunies :

Atteinte à un droit antérieur

La marque « SWISS JOBS » a été déposée à l'INPI le 26/02/2025 sous le numéro 5125055, avant l'enregistrement du nom de domaine litigieux (20/05/2025).

Le requérant bénéficie donc d'un droit exclusif d'exploitation et de protection sur cette dénomination, couvrant notamment les services RH, recrutement et plateformes numériques (classes 16, 35, 38, 41, 42).

Et également mon acquisition du nom du domaine swiss-jobs.fr en février 2025. (cf Annexe 4 et 4 bis)

J'ai également réalisé une domiciliation sur Genève auprès d'une fiduciaire pour une extension logique de ma marque ainsi du nom de domaine la volonté d'un projet mur et cohérent. (cf Annexe Y)

Absence d'intérêt légitime du titulaire

Le titulaire actuel, la société H-STORE, est immatriculée sous le SIREN 892 853 292, avec une activité principale déclarée en commerce de gros de café, thé, cacao et épices (Code APE 4637Z).

Il n'existe aucun rapport ou lien entre cette activité et le secteur RH ou les services de placement transfrontalier.

Cette absence d'intérêt légitime est manifeste.

Usage de mauvaise foi

Le domaine a été enregistré postérieurement au dépôt de la marque et a repris directement le concept du requérant (menu "offres d'emploi", "candidats", "vie en Suisse", etc.), démontrant l'intention de parasiter la notoriété. (cf annexe 7, 8) Le requérant a immédiatement tenté une résolution amiable par :

- Un premier mail d'avertissement, adressé directement au titulaire pour demander le retrait et la cessation d'usage illicite du nom et du concept
- Une lettre de mise en demeure envoyée en recommandé avec accusé de réception (A/R), restée sans suite concrète (cf Annexe 9 et 9 bis plus annexe 9 ter).

Ces démarches amiables préalables démontrent la volonté du requérant d'éviter une procédure contentieuse.

Le titulaire, informé de manière claire et explicite de la violation, a néanmoins persisté, ce qui confirme sa mauvaise foi manifeste.

Base juridique de la transmission

L'article L.45-6 précise la possibilité d'obtenir la transmission du nom de domaine au profit du titulaire du droit antérieur lorsque ces conditions sont réunies.

Ainsi, le requérant, en qualité de propriétaire de la marque, utilisateur actif et exploitant réel du concept, est parfaitement fondé à solliciter la transmission du nom de domaine swissjobs.fr.

2.1 bis Fondements juridiques complémentaires (articles de loi)

En complément des arguments développés au point 2.1, le requérant se fonde explicitement sur plusieurs dispositions du Code des postes et communications électroniques (CPCE) et du Code de la propriété intellectuelle (CPI).

Articles L.45-2 et L.45-6 du CPCE

L'article L.45-2 du CPCE prévoit qu'un nom de domaine peut être supprimé ou transmis lorsqu'il :

« Porte atteinte à des droits antérieurs, notamment une marque enregistrée, une dénomination ou un nom commercial protégé, ou lorsqu'il a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi. »

L'article L.45-6 du CPCE précise que :

« Lorsqu'un nom de domaine a été enregistré ou renouvelé en violation de l'article L.45-2, il peut être transmis au profit du titulaire du droit antérieur. »

Articles L.713-2 et L.713-3 du CPI

L'article L.713-2 du Code de la propriété intellectuelle interdit :

« L'usage, sans autorisation du titulaire, d'une marque identique pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement. »

L'article L.713-3 du CPI complète en prohibant :

« L'usage d'une marque identique ou similaire pour des produits ou services identiques ou similaires, lorsqu'il en résulte un risque de confusion dans l'esprit du public. »

Dans le cas d'espèce, le site exploité sous le nom de domaine litigieux propose des services identiques (recrutement, mise en relation professionnelle), créant ainsi un risque direct de confusion avec la marque du requérant.

Article L.716-4-6 du CPI

L'article L.716-4-6 du CPI prévoit également que :

« Le titulaire d'une marque enregistrée peut agir pour faire interdire l'usage et demander la cessation et la transmission de tout élément contrefaisant ou constituant une atteinte à ses droits. »

2.2 Droit antérieur du requérant (marque INPI n°5125055)

Le requérant dispose d'un droit antérieur incontestable, constitué par sa marque déposée « SWISS JOBS », enregistrée auprès de l'INPI le 26 février 2025, sous le numéro 5125055.

Cette marque bénéficie d'une protection légale sur le territoire français (et par priorité sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne via une future extension EUIPO), pour les

classes suivantes: ▫ Classe 16 : Supports imprimés, brochures, papeterie, matériel promotionnel. ▫ Classe 35 : Publicité, services de gestion et d'organisation commerciale, recrutement et placement, accompagnement RH.

- Classe 38 : Télécommunications, plateformes numériques, portails de mise en relation.
- Classe 41 : Formation, coaching, accompagnement professionnel.
- Classe 42 : Développement de sites et plateformes numériques, services informatiques.

Ce droit antérieur s'applique tant à la dénomination "SWISS JOBS", ainsi qu'au logo figuratif joint lors du dépôt (cf. Annexe 2 , 2bis 2 ter).

De plus, le requérant justifie :

- D'un usage sérieux et préparatoire via le site officiel swiss-jobs.fr, activement configuré et techniquement protégé (preuve de propriété DNS OVH — cf. Annexe 4 et 4bis).
- D'un usage cohérent avec son activité réelle : télémarketing et accompagnement des frontaliers, tel que déclaré dans son Kbis (cf. Annexe

1 et 1 bis), et renforcé par une demande officielle de changement d'APE vers les activités digitales et web agency.(Annexe 1 ter)

Ce droit antérieur est d'autant plus fort que la marque a été déposée plusieurs mois avant l'enregistrement du domaine litigieux (26/02/2025 vs 20/05/2025).

Ainsi, en application des dispositions du Code de la propriété intellectuelle et de l'article L.45-2 du Code des postes et communications électroniques, le requérant bénéficie d'un droit exclusif lui permettant de s'opposer à toute utilisation non autorisée de sa marque ou d'un signe similaire, en particulier pour des services identiques ou similaires, susceptibles de créer une confusion dans l'esprit du public.

2.3 Absence d'intérêt légitime du titulaire

Le titulaire actuel du nom de domaine swissjobs.fr est la société H-STORE, immatriculée au RCS Annecy B sous le numéro 892 853 292, avec une activité principale déclarée en commerce de gros (commerce interentreprises) de café, thé, cacao et épices (Code APE 4637Z).

Aucune cohérence avec le secteur RH ou numérique

La société H-STORE n'exerce aucune activité en lien avec :

- Le recrutement ou le placement de personnel.
- Les services RH ou le conseil en mobilité professionnelle.
- Le développement ou la gestion de plateformes numériques dédiées à l'emploi.
- L'accompagnement des frontaliers ou la promotion de l'emploi transfrontalier.

Il n'existe donc aucun intérêt légitime à exploiter le nom de domaine "swissjobs.fr", lequel évoque directement une activité de mise en relation professionnelle en Suisse, précisément couverte par la marque du requérant. (Annexe 3, 3 bis , 3 ter plus Annexe 7)

Absence d'antériorité d'usage

La société H-STORE a enregistré le domaine le 20/05/2025, soit près de trois mois après le dépôt de la marque SWISS JOBS (26/02/2025) et un jour avant la fin du BOPI.

Elle ne dispose d'aucune marque, nom commercial ou signe distinctif antérieur pouvant justifier un usage ou un enregistrement légitime de ce nom de domaine.

Comportements contradictoires et opportunistes

Le titulaire a mis en ligne un site utilisant directement le concept du requérant (sections "Offres d'emploi", "Espace candidat", "Vie en Suisse", etc.), sans autorisation.

Des pages ont également été créées sur Facebook, Instagram, toutes supprimées après signalement et signalement auprès de LinkedIn (cf annexe 5, 6 et 6 bis).

Ces éléments confirment qu'il ne s'agit pas d'une activité propre et autonome, mais bien d'une appropriation opportuniste visant à détourner la notoriété et le trafic du projet "Swiss Jobs".

Absence totale de justification

Le titulaire n'a fourni aucune justification d'usage sérieux ni intérêt légitime, malgré :

- Un mail d'avertissement adressé préalablement (cf. Annexe 9 TER).
- Une mise en demeure envoyée en recommandé A/R, restée sans réponse satisfaisante (cf. Annexe 9 , 9 BIS).

Conclusion

En l'absence d'intérêt légitime, combinée à une activité totalement étrangère au secteur RH, le titulaire actuel ne peut légalement conserver le nom de domaine swissjobs.fr.

Le requérant est donc fondé à obtenir sa transmission, conformément aux dispositions de l'article L.45-2 du Code des postes et communications électroniques.

2.4 Mauvaise foi manifeste du titulaire Enregistrement postérieur à la marque

Le nom de domaine swissjobs.fr a été enregistré le 20/05/2025, soit près de trois mois après le dépôt de la marque SWISS JOBS (INPI n°5125055, déposée le 26/02/2025).

Cette chronologie prouve que le titulaire avait pleine connaissance de l'existence de la marque au moment de son enregistrement.

Usage détourné et reproduction du concept

Le site exploité par le titulaire reprend directement la structure et le concept du projet du requérant : sections "Offres d'emploi", "Espace candidat", "Vie en Suisse", "Services entreprise", ainsi que la dénomination "Swiss Jobs", créant une confusion manifeste dans l'esprit du public. (Annexe 7, 8)

Ces éléments révèlent une volonté délibérée de détourner la clientèle et d'exploiter la notoriété du requérant.

Multiplication d'initiatives frauduleuses

Le titulaire a également :

- Créé et exploité des pages Facebook et Instagram sous "Swiss Jobs", toutes supprimées suite aux signalements (cf. annexes 5, 6).
- Ouvert un profil ou une page sur LinkedIn sous le même nom, pour lequel un signalement officiel a été effectué et est en attente de décision de suppression par

LinkedIn.(Annexe 6 bis)

- Présenté ces initiatives comme légitimes, induisant en erreur entreprises et candidats.

Pression psychologique, menaces et incohérences

Le 11 juillet 2025, le titulaire a contacté le requérant par téléphone durant plus de 3 heures, exerçant une pression psychologique manifeste.

Au cours de cet appel, il a déclaré : [anonymisation].

Face à ces menaces, le requérant a fermement réaffirmé qu'il n'est pas à vendre, qu'il agit dans le strict respect des lois, et qu'il a développé son projet de façon transparente et loyale.

Le requérant précise ne pas avoir compris la cohérence globale de ces propos, tant qu'ils étaient contradictoires, "hors sol" et incohérents de [anonymisation].

Maintien volontaire de l'exploitation malgré mise en demeure

Malgré la réception d'une mise en demeure en recommandé avec accusé de réception, exigeant la cessation immédiate de l'exploitation et du plagiat sous 8 jours, le titulaire a explicitement déclaré maintenir et poursuivre l'exploitation de son site.
(Annexe 9 , 9bis, 9 ter)

Il revendique la poursuite de son activité, au détriment des droits du requérant, de sa marque, de son concept et de sa notoriété, ce qui démontre une intention pleinement assumée de nuire et de persévérer dans la violation.

Aucun lien économique réel avec la Suisse

Il est à souligner que le titulaire ne dispose d'aucun lien économique réel ou direct avec la Suisse, que ce soit via une activité déclarée, un établissement ou une clientèle spécifique.

Cette absence de lien démontre encore davantage l'illégitimité de son usage et confirme la stratégie opportuniste et parasitaire.

Probable consultation du BOPI

Il est également hautement probable que le titulaire ait consulté le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle (BOPI) avant d'enregistrer le nom de domaine entre mars et mai 2025 date d'enregistrement du nom de domaine de swissjobs.fr de la part de hstore et de son président [anonymisation].

Cette consultation, publique et accessible, prouve qu'il ne pouvait ignorer l'existence de la marque, confirmant ainsi son intention frauduleuse et sa mauvaise foi manifeste.

Absence totale de justification légale

Malgré : ☐ Un mail d'avertissement préalable (cf. Annexe 9 ter).

☐ Une mise en demeure envoyée en recommandé avec accusé de réception, restée sans réponse corrective (cf. Annexe 9, 9 bis).

Le titulaire n'a produit aucun document ni argument juridique valable justifiant un intérêt légitime ou un droit antérieur sur "Swiss Jobs".

Conclusion

L'ensemble des éléments (chronologie, reproduction du concept, pressions psychologiques, menaces explicites, incohérences graves, instrumentalisation politique, chiffre d'affaires revendiqué grâce à l'usurpation, maintien volontaire de l'exploitation malgré la mise en demeure, l'absence totale de lien économique avec la Suisse, probable consultation du BOPI) démontre sans équivoque la mauvaise foi manifeste du titulaire.

Le transfert du nom de domaine swissjobs.fr au profit du requérant apparaît donc pleinement justifié, conformément aux articles L.45-2 et L.45-6 du Code des postes et communications électroniques ainsi qu'à la jurisprudence Syreli

- Mauvaise foi manifeste du titulaire.

Le titulaire du nom de domaine swissjobs.fr fait preuve d'une mauvaise foi manifeste, démontrée par l'ensemble d'éléments convergents :

Enregistrement postérieur à la marque le nom de domaine a été enregistré après le dépôt officiel de la marque SWISS JOBS (INPI 5125055) dont le requérant est le titulaire légitime. Cet enregistrement est donc postérieur à un droit antérieur connu ou aisément accessible, ce qui constitue déjà un indice de mauvaise foi selon les critères de l'article L45-2 du Codes des postes et communications électroniques.

Usage détourné et reproduction du concept :

Le titulaire reproduit l'intitulé exacte de la marque et en détourne le concept, en utilisant le nom de la marque et la terminologies propres au secteur de l'emploi frontalier, créant ainsi une confusion manifeste avec l'activité du requérant.

Multiplication d'initiatives frauduleuse et incohérentes :

Le titulaire a tenté de légitimer l'usage du nom de domaine par publications éphémères sur les réseaux sociaux et la création d'un site peu cohérent qui ne présente aucun encrage réel dans le secteur du recrutement ou de l'emploi en Suisse.

Maintient volontaire de l'exploitation malgré le mail d'avertissement et la mise en demeure :

Le requérant à adressé un mail d'avertissement et une mise en demeure claire et documentée au titulaire, qui a choisi de maintenir l'exploitation du nom de domaine sans aucune tentative de conciliation ou de justification, ce qui renforce l'intention malveillante. Absence de justification légale :

Pas de nom ou d'identité de l'éditeur, pas de SIRET, pas d'adresse pas de responsable de publication.

Aucune politique de confidentialité, de gestion des données personnelles (RGPD) ou de disclaimer.

Aucune CGU ou CGV, malgré la collecte d'informations personnelles (dépôt de cv, formulaire contact)

Les annonces du site sont géographiquement éclatées avec des incohérences linguistiques mélangé entre Suisse Romande et Suisse Alémanique ou les langues sont différentes sans précisions « parlez allemand ou suisse allemand» (Cf Annexes 10 en complément détails du site swissjobs.fr)

.2-4 bis Intentions de nuire et mesures de protection anticipées

Monsieur [anonymisation] m'a explicitement informé de son intention de poursuivre ses agissements, et ce, malgré la réception d'une mise en demeure l'enjoignant à cesser toute exploitation illicite sous 8 jours.

Il a affirmé vouloir acquérir le nom de domaine swissjobs.com dans le but avoué de continuer à exploiter mon concept et ma marque, en contournant ainsi mes droits antérieurs et le détournement de clients.

En outre, Monsieur [anonymisation] ne tient pas compte de la mise en demeure reçue, laquelle lui ordonnait expressément de cesser le plagiat sous huit jours, ni du mail d'avertissement préalable.

Par conséquent, il poursuit ses agissements de plein gré et en toute connaissance de cause, démontrant une volonté manifeste de spolier ma marque et mon concept, en violation totale de mes droits antérieurs.

En conséquence, et une fois mon certificat INPI définitivement obtenu théoriquement fin Juillet 2025. J'ai l'intention de procéder au dépôt d'une extension européenne début Aout 2025 (EUIPO) en classe 35, couvrant notamment la publicité, le recrutement, le placement, la mise en relation professionnelle et tous services connexes, sur l'ensemble des pays membres de l'Union européenne.

Détails classés 35 et buts :

- La publicité,
- La gestion des affaires commerciales,
- Les services d'agences de placement et de recrutement de personnel,
- Les services de conseils en ressources humaines, ▯ La mise en relation professionnelle,
- La diffusion et la publication d'offres d'emploi,
- Les conseils en communication et en relations publiques, ainsi que tous les services connexes sur l'ensemble des pays membres de l'Union européenne.

Cette action sera réalisée avant le 26/08/2025, conformément à mon droit de priorité conféré par mon dépôt initial à l'INPI du 26/02/2025.

Ainsi, dans l'hypothèse où Monsieur [anonymisation] tenterait de me nuire à nouveau en déposant un .com ou un .eu, je me réserve le droit de saisir les autorités compétentes (UDRP pour le .com, EURid pour le .eu) afin de procéder à leur récupération légale.

Je précise avoir déjà réalisé une recherche d'antériorité complète sur la base de données EUIPO, confirmant que le nom de ma marque est libre et disponible sur l'ensemble des 27 pays membres de l'Union européenne.

Par ailleurs, j'ai proposé à Monsieur [anonymisation] une rencontre à l'amiable, afin de trouver une solution rapide et constructive.

Il m'a indiqué qu'il serait en vacances à [anonymisation] .

Lorsque je lui ai proposé un entretien en septembre, Monsieur [anonymisation] a catégoriquement refusé, prétextant être occupé par [ses activités] (source soiecte.com).

Il m'a finalement proposé un rendez-vous en janvier 2026, dans le but, selon ses propres termes, de "comparer nos résultats respectifs" sur mon segment qu'il a vraisemblablement spolié à mes dépens . Cette proposition que j'ai fermement et catégoriquement refusée car trop loin dans le temps.

Conclusion

Cette section démontre non seulement la mauvaise foi persistante et active du titulaire, mais également ma volonté constante d'anticiper, de protéger légalement mon concept et ma marque, et de privilégier la voie amiable avant toute action contentieuse.

2-4 ter Engagement sur la durée et preuves d'un projet pérenne

Il est important de souligner que le nom de domaine swiss-jobs.fr a été réservé par mes soins pour une durée de trois ans en date du mois de Février 2025 en même temps que le dépôt de marque à l'Inpi, démontrant ainsi une volonté claire d'installer et de pérenniser mon

projet sur le long terme.

Cette réservation longue durée traduit un engagement stratégique, cohérent avec ma vision et mon expérience du marché suisse, ainsi qu'avec les investissements déjà réalisés (développement du site, préparation des réseaux sociaux, démarches administratives et juridiques, etc.).

À l'inverse, Monsieur [anonymisation] n'a réservé son nom de domaine que pour une seule année et ceux en date du mois de Mai 2025, ce qui reflète une approche purement opportuniste, sans stratégie de long terme ni véritable projet structuré.

Ce contraste manifeste confirme encore une fois la différence fondamentale entre ma démarche sérieuse, professionnelle et planifiée, et celle du titulaire adverse, basée sur une tentative d'appropriation rapide et non pérenne.

3 Conclusion et synthèse de la demande

3.1 Récapitulatif des éléments

Au terme de l'exposé détaillé dans les parties précédentes, il apparaît de manière incontestable que :

- Le requérant dispose d'un droit antérieur incontestable, matérialisé par le dépôt de la marque SWISS JOBS (INPI n°5125055 du 26/02/2025), antérieur de plusieurs mois à l'enregistrement du nom de domaine litigieux (20/05/2025). Soit un jour avant la fin du BOPI.
- Le requérant justifie d'une activité réelle et sérieuse, fondée sur plus de 10 années d'expérience en Suisse, consolidée par des preuves documentaires (certificats de travail, ainsi que la domiciliation chez une fiduciaire pour un dépôt IPI pièces annexes X, X bis et Y) et confirmée par la préparation active du site, des réseaux sociaux et des partenariats RH. Ainsi qu'une autoentreprise créée en Mars 2024 avec la mention conseil pour les français frontalier en suisse.
- Le titulaire actuel, [anonymisation], ne dispose d'aucun intérêt légitime, n'ayant aucune expérience ni compétence dans le domaine des ressources humaines, et aucun lien professionnel ou économique crédible avec la Suisse.

Son activité déclarée principale (CBD, café et thé) est totalement étrangère au secteur RH et au marché helvétique.

- La mauvaise foi du titulaire est manifeste, attestée par :

o La chronologie des enregistrements, o Les menaces et pressions psychologiques exercées (appel du 11/07/2025), o Son refus explicite d'interrompre ses agissements malgré le mail d'avertissement puis de la mise en demeure en date du 3/7/2025 et 7/7/2025. o Ses déclarations visant à poursuivre la spoliation et à contourner la protection légale.

- Le requérant a pris des mesures concrètes d'anticipation et de protection, notamment par la réservation longue durée du nom de domaine (trois ans), la préparation d'une extension européenne (EUIPO) et la mise en œuvre d'actions auprès des réseaux sociaux dont Instagramme, Facebook qui ont supprimé ses comptes après mon signalement de violation manifeste de ma marque, de mon concept. Le signalement extra juridiques vis avis des autorités compétentes AFNIC/SYRELI.

3.1 bis Incohérences déclaratives et fausse crédibilité économique

Il convient également de relever les incohérences majeures dans les déclarations du [titulaire].

Lors de notre entretien téléphonique du 11/07/2025, [il] m'a affirmé avoir déjà signé sept contrats BtoB dans le secteur RH, générant un chiffre d'affaires prétendu de 150 000 € en seulement deux mois.

Cependant, cette affirmation est en totale contradiction avec :

- Son code APE, qui correspond à une activité principale déclarée dans le CBD, café et thé, et non aux activités RH, recrutement ou services liés à la gestion du personnel.
- L'absence totale de lien professionnel et économique avec la Suisse, aucun

contrat, ni siège social ni présence réelle en territoire helvétique n'étant justifiés ou prouvés.

- Le fait que son site litigieux soit directement rattaché à son entité "H-Store", spécialisée dans le CBD, sans existence d'aucune structure juridique dédiée à l'activité RH et, plus spécifiquement, dédiée aux travailleurs frontaliers français souhaitant travailler en Suisse.

Cette divergence entre ses propos et la réalité juridique et économique démontre :

- Une volonté manifeste de se donner une fausse crédibilité commerciale et financière.
- Une méconnaissance ou un mépris des règles fondamentales du droit commercial et des obligations déclaratives (code APE et cohérence d'activité). (cf Annexe 3, 3bis, 3 ter) ▢ Une exploitation abusive et parasitaire d'un secteur sans disposer d'aucune base légale ni de structure adaptée.

Ainsi, cette incohérence supplémentaire vient renforcer l'argumentaire démontrant le caractère opportuniste, non sérieux et manifestement parasitaire de l'exploitation du nom de domaine litigieux par [le titulaire].

3.2 Demandes formelles

Au vu des éléments développés dans les sections précédentes, je sollicite respectueusement l'Office (Syreli) via AFNIC :

- La transmission du nom de domaine litigieux "swissjobs.fr" à mon profit, en ma qualité de titulaire des droits antérieurs sur la marque SWISS JOBS (INPI n°5125055 du 26/02/2025). (Annexe 2, 2 bis, 2 bis suite, 2 ter)
- La cessation immédiate de toute utilisation non autorisée de la marque et du concept associé par [le titulaire], notamment sur ses supports numériques, réseaux sociaux ou tout autre canal promotionnel.
- La suppression ou la radiation de toute page ou support lié au nom de domaine litigieux actuellement exploité par le titulaire adverse, afin d'éviter toute confusion persistante auprès du public.
- L'interdiction future d'enregistrement par le titulaire actuel (ou toute entité qui lui serait liée) d'un nom de domaine reprenant, en tout ou partie, la dénomination "SWISS JOBS" ou tout signe similaire susceptible de prêter à confusion.
- L'interdiction expresse faite [au titulaire] d'utiliser ou de plagier le nom, la marque et le concept "SWISS JOBS", de près ou de loin, notamment via d'autres extensions telles que .com, .eu, ou par la création ou l'exploitation de pages ou comptes sur tout réseau social ou plateforme en ligne. (cf Annexe 4, et 4 bis et Annexe 5, 6, 6bis)

Enfin, je tiens à préciser que, fidèle à une démarche ouverte et intellectuellement noble. Je reste disposé à éventuellement étudier une proposition de partenariat ou de coopération future, si et seulement si [le titulaire] fait preuve d'une bonne foi manifeste, et uniquement après la récupération intégrale de mes droits de marque, de concept et de propriété intellectuelle relatifs à SWISS JOBS.

3.3 Réserves et indications complémentaires

Dans l'hypothèse où certaines pièces complémentaires ou précisions seraient jugées nécessaires, je me tiens à la disposition de l'Office (Syreli) pour fournir tout élément supplémentaire, qu'il s'agisse de documents administratifs, de justificatifs d'usage, de certificats de travail suisses ou de toute autre preuve relative à la structuration et à la réalité du projet SWISS JOBS ainsi que de sa marque officielle et de son concept.

Je me réserve également le droit :

- De poursuivre toute action civile ou pénale ultérieure, visant notamment à réparer le préjudice moral, financier subis ainsi que la spoliation intellectuelle de mon concept et de ma marque "SWISS JOBS", résultant des usages illicites et parasitaires constatés. Pertes de clients de notoriété et de chiffre d'affaire.

- D'initier, si nécessaire, des actions complémentaires auprès des autres autorités compétentes (par exemple l'UDRP pour les extensions .com, EURid pour le .eu, ou toute autre instance européenne ou internationale) afin de garantir la pleine protection de la marque et du concept SWISS JOBS.
- De compléter ou d'adapter la présente procédure en fonction des éléments nouveaux ou des éventuelles contestations émises par le titulaire adverse.

Enfin, toutes ces réserves sont formulées sans préjudice de mes autres droits, et n'impliquent en aucun cas une renonciation à d'autres actions ou protections juridiques futures.

3.3 bis Déclaration de principe et volonté de règlement amiable

Je tiens à préciser que je suis navré d'avoir dû engager une procédure extrajudiciaire devant Syreli, en l'absence d'accord amiable préalable.

En effet, avant d'en arriver à cette procédure, j'ai tenté à plusieurs reprises de trouver une solution constructive, notamment :

- Par l'envoi d'un mail d'avertissement initial,
- Par plusieurs tentatives d'appel de ma part, (2 appels le mercredi 2 Juillet 2025) ▢ Par un mail d'avertissement en date du 3/7/2025.
- Par une mise en demeure formelle envoyée avec accusé de réception, (le lundi 7 Juillet 2025) et arrêt de ses agissement sous 8 jours après réception de la mise en demeure sans résultat. ▢ Par un entretien téléphonique prolongé d'environ 3 heures, resté sans succès.

(le vendredi au matin du 11 Juillet 2025)

Ces démarches démontrent ma volonté sincère d'éviter un contentieux long et lourd, privilégiant toujours la coopération et la conciliation.

Cependant, si cela s'avérait nécessaire, je me réserve le droit de saisir la justice afin de faire valoir et protéger mes droits sur la marque et le concept SWISS JOBS, même si cette procédure devait durer plusieurs années.

Je souhaite également exprimer que j'ai pleine confiance dans le jugement et l'impartialité de Syreli, et je m'engage à me conformer strictement à sa décision, Syreli représentant l'autorité légitime et officielle en matière de gestion et de régulation des noms de domaine en .fr.

Je reste néanmoins confiant et j'espère que Syreli saura trancher de manière juste, équitable et irrévocable, permettant ainsi de mettre fin à cette spoliation et à cette hémorragie, tant sur le plan moral que commercial.

3.4 Synthèse finale

En définitive, l'ensemble des éléments factuels, juridiques et documentaires présentés démontre :

- L'antériorité incontestable de mes droits sur la marque SWISS JOBS,
- L'usage sérieux, structuré et planifié de mon concept et de mon écosystème digital,
- La mauvaise foi manifeste et l'absence totale de légitimité du titulaire adverse.

Je renouvelle ma pleine confiance dans la décision de Syreli, que je m'engage à respecter scrupuleusement, et je reste déterminé à protéger et à valoriser mon projet SWISS JOBS, tout en privilégiant, chaque fois que cela est possible, un règlement pacifique et conforme aux principes de loyauté et de respect mutuel.

3.4 bis Conclusion sur la demande

Au regard de tous les éléments exposés, je réitère formellement ma demande :

- Que le nom de domaine "swissjobs.fr" me soit transmis de plein droit et sans délai, s'il vous plaît.
- Que l'ensemble des utilisations illicites et parasitaires du nom, de la marque et du concept SWISS JOBS cesse immédiatement et définitivement,

- Que toutes mesures conservatoires ou correctives nécessaires soient mises en place afin de préserver l'intégrité de mon projet et d'éviter tout préjudice futur.

Je réaffirme ma confiance pleine et entière en la capacité de Syreli à trancher de façon juste, objective et irrévocable, dans le strict respect des principes de droit et de l'intérêt général.

4. Annexes et pièces justificatives

4.1 Preuves de droits antérieurs et marques

- Annexe 1, 1 bis, 1 ter avec Annexe 2 , 2 bis 2 bis suite , 2 ter : Certificat de dépôt de la marque SWISS JOBS (INPI n°5125055 du 26/02/2025) et Siret AE avec modification ape en webagency.
- Annexe 4 et 4 bis: Justificatif de réservation et preuve d'usage du nom de domaine swiss-jobs.fr (réservation sur 3 ans).
- Preuves de structuration bi-plateforme (du site swiss-jobs.fr et du site myswiss-jobs.ch).

4.2 Preuves d'activité et d'expérience

- Annexe X, X bis : Certificats de travail en Suisse (assurance).
- Annexe 5, 6, 6 bis : Avec les plaintes et suppressions des comptes Instagram, Facebook, LinkedIn sous la marque SWISS JOBS m'appartenant.
- Le concept multisite avec les sites swiss-jobs.fr , my-swiss-jobs.ch, ainsi que mes droits d'usages avec mes réseaux sociaux pour swiss jobs sur LinkedIn, Instagram , Facebook.

4.3 Correspondances et démarches amiables

- Annexe 9 ter : Copie du mail d'avertissement initial envoyé à Monsieur [anonymisation].
- Annexe 9, 9 bis : Copie de la mise en demeure envoyée avec accusé de réception, avec preuve du bulletin de lettre d'accusé avec réception.

4.4 Preuves d'usurpation et de mauvaise foi

- Annexe 3 : Statut de l'entreprise H-store de monsieur [anonymisation] qui possède le nom de domaine swissjobs.fr ▢ Annexe 8 : Copies des pages du site litigieux et captures d'écran prouvant la reprise du concept et du slogan par le site.
- Annexe 7 : WHOIS et documents prouvant la durée d'enregistrement du nom de domaine adverse.
- Annexe 5, 6 : confirmations de suppression des comptes Facebook et Instagram litigieux.
- Annexe 6 bis : Page LinkedIn litigieuse (et état des signalements).
- Annexe 9 bis et 9 ter : Communication mail d'avertissement et mise en demeure)
- Annexe 10 Détails du site swissjobs.fr

4.5 Éléments complémentaires

▢ Annexe X, X bis Y : Justificatif de lien économique ainsi que de domiciliation en fiduciaire à Genève (pour IPI et démarches suisses).

5. Sources, références officielles et références professionnelles

Afin d'appuyer et de contextualiser l'ensemble des éléments présentés, les sources et références suivantes ont été utilisées :

- Base de données officielle de l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle) pour la marque SWISS JOBS
- Base WHOIS officielle pour la vérification des noms de domaine (AFNIC pour .fr, ICANN pour .com et EURid pour .eu). et whois godaddy.
- Site officiel de l'EUIPO (Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle) pour la recherche d'antériorité en extension européenne.
- Références légales issues du Code de la propriété intellectuelle (CPI) et du Code des postes et des communications électroniques (CPCE).
- Données et règles officielles publiées par l'AFNIC, organisme en charge de la

gestion des noms de domaine en .fr.

- Références professionnelles personnelles : expériences en Suisse (certificats de travail, recommandations), éléments de parcours managérial.
 - Documents internes et pièces personnelles (mises en demeure, email, captures d'écrans).
 - Site swissjobs.fr et my-swiss-jobs.ch
 - Site Societe.com
 - Réseaux sociaux Instagram, Facebook, LinkedIn
 - Ovh, ionos.
 - Ma fiduciaire suisse
 - Mes anciens supérieur en suisse pour mes références de travail.
 - Code du Commerce, Civile et Pénal.
 - Le site de CBD H-Store de Monsieur [anonymisation]
- Le site swissjobs.fr .»

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard des pièces fournies par le Requérant, le Collège constate que :

- Le Requérant déclare être titulaire de droit sur les sites et sur les noms de domaine <swiss-jobs.fr> et <my-swiss-jobs.ch> sans produire les pièces le démontrant ;
- Le Requérant fournit une demande d'enregistrement de marque qui n'est pas une pièce suffisante pour attester de l'existence d'une marque figurative française « SWISS JOBS L'EMPLOI EN SUISSE, A PORTE DE CLIC! » en vigueur en France et ne permet donc pas d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré que le Requérant n'avait pas démontré son intérêt à agir en vue de la transmission ou la suppression du nom de domaine <swissjobs.fr>.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter les demandes de transmission et de suppression du nom de domaine <swissjobs.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 9 septembre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

